



Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)

16 place de l'Iris
92000 Nanterre

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2023 0406B

Code AIOT : 0005901288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) implanté Rue du Bois Mourlot 70000 Vaivre-et-Montoille. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection pour l'année 2023 et suite à un signalement du maire de Charmoille pour des odeurs de gaz senties dans le village.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Rue du Bois Mourlot 70000 Vaivre-et-Montoille
- Code AIOT : 0005901288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur les communes de PUSEY et VAIVRE-ET-MONTOILLE :

- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), composée d'alvéoles de stockage dédiées, aux déchets stables en l'état, stockés directement, aux déchets stabilisés-solidifiés et aux déchets d'amiante ;
- Une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement, valorisation de terres polluées et mâchefers (PTM). Cette activité n'est pas encore en service. Le traitement biologique des terres sera

réalisé soit via un système d'aération dynamique (Biocentre), soit par retourment mécanique des terres ;

- Une plateforme de stabilisation/solidification de déchets dangereux (PSS) ;
- Une activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques en concentration	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 6	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques en flux	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 4	/	Sans objet
8	Valeurs limites en concentration	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.4.4.9.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.1.3	/	Sans objet
2	Conditions rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 3	/	Sans objet
5	Périodicité surveillance rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.10.2.1	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques IED	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4. IX	/	Sans objet
7	Plan des réseaux eaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.4.3.2	/	Sans objet
9	Périodicité surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.10.2.6	/	Sans objet
10	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.4.4.9.1	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite le site était propre et bien tenu. L'inspection constate également une bonne gestion documentaire. Des non-conformités ont été relevées concernant les rejets atmosphériques, ce point devra faire l'objet d'un éclaircissement de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour : - l'activité de stockage de déchets dangereux. - les activités de stabilisation des déchets et regroupement, tri, transit ou traitement des déchets soumis à autorisation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les 3 actes de cautionnement actuellement en vigueur pour chaque partie du site : - Stockage des déchets avant l'extension : acte de cautionnement pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 avec les montants suivants : —> 3 533 415,66 € pour 2022 —> 2 696 271,82 € pour 2023 —> 2 704 170,04 € pour 2024 Les montants de base prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été actualisés avec l'indice TP01 d'avril 2021. - Stockage des déchets pour l'extension : acte de cautionnement pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024 avec un montant de 3 145 067,20 €. Le montant de base prescrit dans l'arrêté préfectoral a été actualisé avec l'indice TP01 de novembre 2020. - Unité de stabilisation : acte de cautionnement pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024 avec un montant de 590 091,40 €. Le montant de base prescrit par l'arrêté préfectoral a été actualisé avec l'indice TP01 de novembre 2020. - Unité de regroupement, tri, transit, ou traitement : activité pas encore mise en service donc la garantie financière n'a pas été constituée pour l'instant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 1 : rejets du traitement biologique des terres polluées : 3 à 5 m de hauteur ; vitesse d'éjection > 12 m/s Rejet 2 : torchère pour le biogaz : 3 à 5 m de hauteur ; vitesse d'éjection > 2 m/s Rejet 3 : rejet canalisé du malaxeur : 3 à 5 m de hauteur ; vitesse d'éjection > 12 m/s
Constats : Le rejet 1 du traitement biologique des terres polluées n'a pas été contrôlé car l'activité n'est pas encore en service. L'exploitant a présenté un rapport d'analyse d'un bureau d'études externe en date du 13 mai 2022 pour le rejet canalisé du malaxeur. La vitesse d'éjection mesurée est de 20,2 m/s. Il a présenté un rapport d'analyse d'un bureau d'études externe en date du 24 novembre 2022 pour le rejet de la torchère. La vitesse d'éjection mesurée est de 2,71 m/s. Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques en concentration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mesure une fois tous les deux ans les paramètres suivants. Les valeurs en concentration sont comparées à celles de l'évaluation des risques sanitaires (en mg/Nm3). - H2S : 0,22 - Poussières totales : 0,44 - Plomb : 0,0061 - Zinc - Cadmium : 0,0004 - Chrome : 0,049 - Nickel : 0,074 - Cuivre : 0,0053 - Arsenic : 0,003 - Mercure : 0,0012 - Manganèse : 0,0419 - Dioxines et furanes : 2,684.10-9
Constats : Le rapport des mesures d'avril 2022 présenté pour le rejet du malaxeur relève les résultats en concentration suivants (en mg/Nm3) : - H2S : 0,17 - Poussières totales : 0 - Plomb : 0,013 - Cadmium : 0,0025 - Chrome : 0,00049 - Nickel : 0,00024 - Cuivre : 0,0017 - Arsenic : 0 - Mercure : 0,00018 - Ammoniac : 4,96 - Manganèse : 0,0044 - Dioxine et furanes : 1,8.10-11
Ces résultats mettent en évidence des valeurs supérieures à l'ERS pour le plomb avec 0,013 mg/Nm3 au lieu de 0,0061 et pour le cadmium avec 0,0025 mg/Nm3 au lieu de 0,0004 mg/Nm3.
Demande de compléments : L'exploitant veillera à communiquer, dans un délai de 2 mois, les éléments d'analyse du risque sanitaire de ces valeurs, les mesures correctives prises pour le traitement de ces paramètres et devra réaliser une nouvelle mesure pour attester du retour à la normale le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques en flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les valeurs limites pour le point de rejet 2 à ne pas dépasser sont : - CO < 150 mg/Nm ³ - SO ₂ < 50 mg/Nm ³
Les flux moyens à ne pas dépasser en g/s pour le rejet 3 sont : - H ₂ S : 6,97.10 ⁻⁵ - Poussières totales : 1,39.10 ⁻⁴ - Plomb : 1,93.10 ⁻⁶ - Cadmium : 1,27.10 ⁻⁷ - Chrome : 1,55.10 ⁻⁵ - Nickel : 2,34.10 ⁻⁵ - Cuivre : 1,68.10 ⁻⁶ - Arsenic : 9,5.10 ⁻⁷ - Mercure : 3,8.10 ⁻⁷ - Manganèse : 1,33.10 ⁻⁵ - Dioxines et furanes : 8,5.10 ⁻¹³
Constats : Le rapport présenté pour le rejet de la torchère met en évidence les résultats suivants : - CO : 3,81 mg/Nm ³ - SO ₂ : 0,32 mg/Nm ³ Ces résultats sont donc conformes aux valeurs limites prescrites.
Le rapport présenté pour le rejet du malaxeur met en évidence des résultats pour le flux en g/h ce qui nécessite des conversions. De plus, les rapports ne mentionnent pas les valeurs limites applicables ce qui ne permet pas de déterminer la conformité du rejet de manière rapide. L'exploitant veillera à rendre plus lisible ses résultats de rejets atmosphériques et à la comparer avec les VLE applicables. Pour l'analyse des résultats, l'inspection a converti les valeurs limites prescrites en g/h afin de pouvoir comparer les résultats. Pour exemple, le calcul suivant a été réalisé pour la VLE du paramètre H ₂ S : 6,97.10 ⁻⁵ g/s = (6,97 x 3600).10.5 = 25092.10 ⁻⁵ g/h = 0,25092 g/h. Les dépassements suivants sont constatés : - H ₂ S : 0,35 g/h au lieu de 0,25 g/h - Cd : 0,0051 g/h au lieu de 0,0004572 g/h - Pb : 0,027 g/h au lieu de 0,006948 g/h Ces dépassements constituent une non conformité. L'exploitant indique avoir jusqu'à aujourd'hui toujours comparé ses résultats à des valeurs limites en concentration calculées à partir de l'évaluation des risques sanitaires de 2015. Or ce sont des flux qui sont prescrits par son arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant veillera à communiquer, dans un délai de 2 mois, les éléments d'analyse du risque sanitaire de ces valeurs, les mesures correctives prises pour le traitement de ces paramètres et devra réaliser une nouvelle mesure pour attester du retour à la normale le cas échéant L'inspection note également que l'unité de mesure en kg/h utilisée dans l'arrêté de 2019 est erronée. Les calculs de conversion de la valeur en g/s aboutissent à des valeurs en mg/h. Pour exemple avec le paramètre H ₂ S : 0,25 g/h = 251 mg/h et non 251 kg/h. Ce point fera l'objet d'un rectificatif lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Périodicité surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Rejet torchère n°2 : - T°, volume : continu - CH4, CO2, O2, H2S, H2, H2O : semestriellement - CO, poussières, SO2, HCl, HF : Annuellement
Rejet malaxeur n°3 : - H2S, Poussières totales, plomb, zinc, cadmium, chrome, nickel, cuivre, arsenic, mercure, manganèse, dioxines et furanes : tous les deux ans.
Constats : Concernant le rejet n°2, le contrôle en continu de la température et du volume n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection. L'exploitant a présenté un rapport d'analyse d'un bureau d'études externe en date de novembre 2022 dont le contrôle a bien porté sur les paramètres CO, poussières, SO2, HCl et HF. Il a également présenté un rapport de maintenance des réseaux de septembre 2022 dont le contrôle a bien porté sur les paramètres CH4, CO2, O2, H2S, H2 et H2O. La périodicité de contrôle pour le rejet de la torchère est donc bien respectée. Les rapports n'appellent pas d'autre observation de la part de l'inspection.
Pour le rejet n°3, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse d'un bureau d'études externe en date de mai 2022 dont le contrôle a bien porté sur les paramètres prescrits. La périodicité est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4. IX
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets solides : - Poussières : 5 mg/Nm3 : semestrielle - NH3 : 5 mg/Nm3 : semestrielle - COVT : 5 mg/Nm3 : semestrielle
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle d'un bureau d'étude externe en date du 10 février 2023 concernant des contrôles du 14 décembre 2022. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été relevé. L'inspection invite l'exploitant à demander au bureau d'étude de faire apparaître les VLE sur son rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site sur lequel sont repris tous les réseaux et dont la dernière mise à jour date du 28/02/2022. Ce plan reprend notamment les canalisations d'eau potable, les différents bassins de lixiviats, les bassins de récupération des eaux de ruissellement internes et externes, les différents réseaux de drains, les puits, les piézomètres... Ce plan permet bien de comprendre le cheminement des eaux sur le site et les exutoires des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.4.4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Tous effluents de l'établissement (eaux pluviales, ruissellement...) ne peuvent être rejetés en milieu naturel (fossé extérieur au site se rejetant dans le « Durgeon » que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes en concentration : <ul style="list-style-type: none">- pH : entre 5,5 et 8,5- Température : < 30 °C- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l- Fluorures : < 15 mg/l- MES : < 30 mg/l- DBO5 : < 40 mg/l- DCO : < 120 mg/l- Chlorures : 250 mg/l- N Kjeldahl : < 30 mg/l- Phénols : < 0,1 mg/l- CN libres : < 0,1 mg/l- AOX : < 1 mg/l- Métaux totaux : < 15 mg/l- Cr hexavalent : < 0,1 mg/l- Mercure : < 0,05 mg/l- Plomb : < 0,5 mg/l- Cadmium : < 0,2 mg/l- Arsenic : < 0,1 mg/l
Constats : L'inspection a vérifié les résultats des analyses réalisées en septembre, octobre et novembre 2022. Seul un dépassement a été constaté en décembre 2022, pour le bassin B9 : MES à 160 mg/l au lieu de 30 mg/l, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant a expliqué ce dépassement par la proximité du bassin avec un stock de matériaux et le ravinement des MES lors des pluies. Un point de vigilance sera à porter sur ce paramètre au niveau du bassin B9 lors de la prochaine analyse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Périodicité surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.10.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement internes issues des bassins B4, B5, B6, B8, B9 et B10 sont rejetées en continu dans le milieu naturel. Leur qualité est mesurée par un dispositif de mesure en continu du pH, de la conductivité et du débit, relié à une alarme. En cas d'anomalie, l'exploitant est tenu de fermer la vanne d'évacuation des eaux dans les meilleurs délais. Mensuellement, l'exploitant procède à l'analyse des paramètres suivants : DCO, DB05, hydrocarbures, phénols, cadmium, plomb, mercure, somme des métaux. Les eaux de ruissellement dans les bassins doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 2.4.4.9.1. Une analyse selon l'ensemble des paramètres visés au même article est effectuée de façon trimestrielle par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant rappelle que le bassin B6 a été démantelé, ceci a été constaté lors de la visite d'inspection du 8 mars 2019 qui a fait l'objet d'un rapport en date du 28 mars 2019. En effet, ce rapport fait les précisions suivantes qu'il convient de rappeler (et qu'il conviendra d'acter dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire) : « Les bassins B3 et B6 sont démantelés ». Des prescriptions de l'arrêté préfectoral étant contradictoires, il a également été confirmé que « seul le suivi semestriel est à réaliser pour les eaux de ruissellement issues des secteurs en post-exploitation (bassins B4, B5 et B8), en cohérence avec l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (article 41) ». Dès lors, les analyses mensuelles réduites et trimestrielles sur l'ensemble des paramètres de l'article 2.4.4.9.1 sont à réaliser uniquement pour les bassins B9 et B10. Les bassins B4, B5 et B8 sont surveillés semestriellement sur l'ensemble des paramètres de l'article 2.4.4.9.1. Les analyses sont bien saisies dans GIDAF et l'exploitant respecte la périodicité de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.4.4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lixiviats en provenance de l'extension sont drainés de manière gravitaire vers un bassin tampon, puis pompés et dirigés vers le bassin de stockage dédié B11 (3000 m ³) puis valorisés dans le process de stabilisation-solidification ou évacués dans une installation de traitement autorisée extérieure au site après analyse dans deux bassins de stockage tampon B12 e B13 de 250 m ³ chacun.
Les lixiviats en provenance de l'ISDND et de la zone en exploitation hors extension sont dirigés dans un bassin de stockage dénommé B2 d'une capacité minimale de 3500 m ³ . Ils sont ensuite repris par pompage vers un bassin B0 d'une capacité minimale de 350 m ³ , relié par surverse à un bassin B1 de 300 m ³ , soit dirigés vers la plateforme de stabilisation-solidification pour être intégrés au processus. Le bassin B1 dispose d'une surverse qui renvoie les lixiviats par l'intermédiaire d'une canalisation vers le bassin B2. Les lixiviats stockés dans le bassin B0 sont soumis aux analyses définies à l'article 2.10.2.6.
Constats : Le plan des réseaux commenté par l'exploitant met en avant la circulation des lixiviats suivante : - Les lixiviats de l'extension (partie actuellement en exploitation) sont drainés de manière gravitaire vers une cuve tampon de 400 m ³ . Ils sont ensuite dirigés par une pompe de relevage dans le bassin B11 de 3000 m ³ . Ces eaux sont alors réutilisées dans l'usine de stabilisation solidification. En cas de surplus, elle sont dirigées dans les bassins B12 et B13. Une fois pleins, ces bassins sont fermés et font l'objet d'une analyse avant d'être envoyés par citerne à la station de traitement de Dole. - Les lixiviats de l'ISDND sont quant à eux dirigés dans le bassin B2. Ils sont renvoyés dans les bassins tampons B1 et B0 avant intégration au processus de l'usine de stabilisation solidification. Ces eaux peuvent également être envoyées directement par une canalisation vers la station de traitement de Vaivre après analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lorsque le chauffeur arrive sur le site, il présente son BSD sur lequel figure un QR code. L'agent de bascule scanne alors ce QR code ou à défaut il saisit les 4 dernières lettres du numéro de BSD dans le logiciel de pesée interne. Cette saisie permet de comparer le BSD avec le certificat d'acceptation préalable correspondant. L'objectif est de s'assurer que le déchet réceptionné correspond bien à celui qui a fait l'objet d'un CAP. L'agent de bascule peut ensuite renseigner sur son logiciel interne les éléments obligatoires tel que le poids, le code traitement... Après validation du bon, tous ces éléments sont transférés automatiquement dans Trackdéchets. En effet, le service informatique du groupe SUEZ a créé un pont entre son logiciel de pesée et Trackdéchets afin d'éviter les doubles saisies. L'exploitant renseigne donc bien Trackdéchets via les transferts de son logiciel de pesée. L'exploitant indique devoir faire régulièrement des demandes de révision de BSD car il arrive régulièrement que le numéro de SIRET indiqué sur le BSD ne corresponde pas au SIRET du CAP (problème entre le SIRET du siège et de l'établissement...). Bien souvent cela crée des blocages et il a effectivement été constaté que certains BSD sont en attente de révision sur le compte Trackdéchets de l'exploitant car il attend que le producteur réalise la modification de son BSD. De plus, l'exploitant tient à jour un registre des déchets provenant de son logiciel de pesée. Il a été constaté que l'export « registre » de Trackdéchets ne contient pas l'immatriculation du transporteur alors que cette donnée est bien saisie dans les BSD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques. [...]
Constats : La mairie de Charmoille a signalé le 20 janvier 2023 des odeurs de gaz par intermittence dans le village. Ce signalement a été remonté à l'exploitant qui s'est rendu à plusieurs reprises dans le village pour constater ces odeurs avec le maire. L'exploitant indique que ces signalements sont toujours d'actualité et qu'il est en contact avec le maire pour se rendre sur place à chaque signalement afin de déterminer l'origine de cette odeur. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue à différents endroits afin de sentir la présence d'une quelconque odeur. Il a été constaté : - à l'intérieur du site, au pied du casier actuellement en fin d'exploitation : odeur de ciment/béton due aux déchets solidifiés. - à l'extérieur du site, le long de la petite route qui longe le site à l'Est en direction du circuit de karting : légère odeur de ciment/béton qui s'estompe au fur et à mesure jusqu'à ne plus être perceptible au bout de la route vers le karting. - dans Charmoille, long de la Grande Rue, en face de la rue du Cornet : pas d'odeur - dans Charmoille devant la mairie et l'école : pas d'odeur. Lors des constats, l'inspection a noté un vent important de provenance sud, sud-ouest soit en provenance du site de SUEZ. Lors de la visite, l'inspection n'a donc pas constaté d'odeur particulière dans le village de Charmoille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet